



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 22 JANVIER 2003

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant
exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de
l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 26 JUIN 2003 RELATIVE À LA GESTION MIXTE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
22 janvier 2004**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en date du 4 décembre 2003, par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie et de la Revitalisation des Quartiers, d'une demande d'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté sous rubrique.

Le Conseil a souhaité examiner l'avant-projet dans un délai raisonnable, malgré l'urgence invoquée par le Ministre de l'Emploi, ceci afin d'éviter de rendre son avis dans la précipitation.

L'avant-projet a été examiné par le Bureau Elargi « Emploi » lors des séances des 4, 11 décembre 2003, et 13 janvier 2004 et après avoir entendu le représentant du Ministre, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Préambule

Le Conseil relève l'importance de cet arrêté qui exécute l'ensemble des dispositifs prévus par l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-capitale, laquelle redéfinit le champ de la politique de placement des travailleurs, telle que voulue par l'OIT, ainsi que les conditions de collaboration entre les opérateurs d'emploi publics et privés dans la gestion, devenue mixte, du marché de l'emploi.

Le rôle du Conseil Economique et Social ou celui des interlocuteurs sociaux est important dans le dispositif de gestion mixte du marché de l'emploi : l'avis du Conseil est demandé à chaque phase de la procédure d'agrément des opérateurs d'emploi privés, tandis que les interlocuteurs sociaux sont partie prenante de la Plate-forme de concertation instaurée auprès du CESRBC et qui aura, notamment à se prononcer sur les contributions des agences privées à la politique régionale pour l'emploi.

L'arrêté détermine les activités susceptibles d'être exercées par différentes catégories d'opérateurs d'emploi, dont il précise également les définitions et les caractéristiques.

Il fixe également les obligations générales des différents opérateurs d'emploi pour pouvoir exercer leur(s) activité(s) dans la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les conditions d'agrément spécifiques aux différentes catégories d'opérateurs d'emploi privés.

L'arrêté comporte, in fine, en annexe, un « Avis aux chercheurs d'emploi » qui constitue la base des documents que les opérateurs d'emploi seront tenus d'apposer à destination de leurs usagers/clients conformément à l'article 4, 11 de l'ordonnance du 26 juin 2003.

Vu l'importance de l'arrêté, l'étendue de son champ d'application, le fait qu'il s'imposera à de nombreux opérateurs d'emploi et qu'il modifiera réglementairement les relations d'intermédiation sur le marché du travail, le Conseil ne saurait trop insister sur la nécessité d'informer clairement et complètement les opérateurs d'emploi, d'une part, et les chercheurs d'emploi, d'autre part.

Une publicité adéquate et ciblée devra être réalisée par l'administration compétente à destination des demandeurs d'emploi afin de les informer sur leurs droits et obligations. Conjointement, dans un souci de transparence et de simplification administrative, les formulaires d'introduction des demandes d'agrément pour les opérateurs d'emploi privés mériteront un effort de clarté et de simplicité.

Avis

Considérations générales

Alors que l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-capitale fixe le principe de ne mettre aucune contribution financière à charge des chercheurs d'emploi pour les activités d'intermédiation (article 4, 5°), le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale constate que l'arrêté déroge à cette règle pour les activités « de placement de sportifs rémunérés » et « de placement d'artistes ».

Le Conseil n'est pas favorable à ce que l'arrêté apporte des dérogations à ce principe estimant que c'est à l'utilisateur final qu'incombe la charge des « indemnités ».

Le Conseil demande qu'en marge de l'obligation par les opérateurs d'emploi, prévue par l'article 5 de l'arrêté, de faire effectuer « les examens de personnalité et les tests psychologiques » par une personne porteuse d'un diplôme de psychologue ou sous la responsabilité de celle-ci s'engage une discussion entre les opérateurs d'emploi et l'autorité publique, sur les examens de sélection autorisés, du point de vue de leur utilité dans le processus de sélection, ainsi que sur leur utilisation aux fins de sélection. Cette discussion devrait concerner les examens de personnalité et les tests psychologiques, en se conformant à la législation sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel et en limitant le traitement aux questions portant sur la qualification et l'expérience professionnelle des chercheurs d'emploi concernés et sur toutes autres informations directement pertinentes pour autant qu'elles ne soient pas source de discrimination à l'embauche.

Le Conseil constate que l'arrêté opte pour des agréments d'une durée de quatre ans pour les agences privées, alors que l'ordonnance prévoyait la possibilité d'octroyer des agréments pour une durée indéterminée pour certains types d'agrément. Le Conseil est favorable à une limitation de la durée des agréments de manière à pouvoir procéder à une révision périodique des agréments.

Le Conseil relève favorablement que, dans un souci de simplification administrative, l'agence d'emploi privée soit dispensée de joindre à sa demande les documents qui seraient déjà par ailleurs en possession du Ministère, via la « banque Carrefour des entreprises », notamment.

Le Conseil constate que l'arrêté exécute le prescrit de l'ordonnance du 26 juin 2003 qui instaure une « Plate-forme de concertation en matière d'emploi » et qui ouvre à l'ensemble des opérateurs concernés la concertation en matière de gestion du marché de l'emploi. Il ne peut toutefois accepter la pondération retenue pour constituer celle-ci. Il estime que les interlocuteurs sociaux doivent y occuper une position centrale car le domaine de l'emploi constitue le fondement même de la concertation sociale.

Le Conseil remarque que l'avant-projet d'arrêté ne prévoit pas de mesures transitoires pour son entrée en vigueur. L'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale prévoit des mesures transitoires concernant les entreprises d'intérim agréées sous l'emprise de la législation existante. Toutefois, rien n'est prévu pour les agences d'emploi privées devant obtenir un agrément comme opérateur d'emploi sur la base des activités de l'ordonnance et de son arrêté.

Considérations particulières

Article 1

Remplacer :

4° « le Ministère » : *l'Administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale* » par :

4° « l'Administration : *l'Administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale* »

Article 2

Dans la version néerlandaise, le terme « artistes », c'est-à-dire les personnes qui fournissent des prestations artistiques ou qui produisent des œuvres artistiques, est traduit par « *kunstenaars* ». Dans le contexte de l'arrêté, il faudrait utiliser le mot « *schouwspelartiesten* ».

Article 3

Le terme « *reconnus* » par les Communautés est impropre. Les termes corrects à utiliser sont soit « *organisés* » ou « *subventionnés* » par les Communautés.

Article 4

Sans commentaire.

Article 5

En complément de l'indication du titre requis pour faire passer « les examens de personnalité et les tests psychologiques », il conviendrait d'introduire un § 2 précisant que l'utilisation des examens doit « *se conformer à la législation sur la protection de la vie privée à l'égard du*

traitement des données à caractère personnel et limiter le traitement aux questions portant sur la qualification et l'expérience professionnelle des chercheurs d'emploi concernés et sur toutes autres informations directement pertinentes pour autant qu'elles ne soient pas source de discrimination à l'embauche » (cfr point 4 de l'Avis aux chercheurs d'emploi).

Article 6

Sans commentaire.

Article 7

§ 1^{er}

Eu égard à la nécessité dans le chef de la personne qui assume la responsabilité professionnelle de l'agence d'emploi privée de pouvoir combiner expérience professionnelle et diplôme, le Conseil propose :

- d'ajouter au 3^e tiret « *comportant au moins un cycle* »
- de supprimer le dernier tiret : « *être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur comprenant deux cycles* ».

§ 2, 2^o

- ajouter « *comportant au moins un cycle* » au 2^e tiret
- supprimer le dernier tiret : « *être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur comprenant deux cycles* ».

§ 3, 2^o

- ajouter « *comportant au moins un cycle* » au 2^e tiret
- supprimer le dernier tiret : « *être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur comprenant deux cycles* ».

§ 4

- ajouter « *comportant au moins un cycle* » au 3^e tiret
- supprimer le dernier tiret : « *être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur comprenant deux cycles* ».

Le Conseil propose la suppression de l'avant-dernier alinéa relatif aux indemnités.

Et subsidiairement, le Conseil demande que soit précisé ce qui constitue le « revenu annuel brut » du sportif rémunéré ; étant donné que celui-ci est souvent rémunéré également en nature, comme voiture, logement, etc ... lesquels peuvent être des éléments constitutifs d'un revenu.

§ 5

- ajouter « *comportant au moins un cycle* » au 3^e tiret
- supprimer le dernier tiret : « *être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur comprenant deux cycles* ».

Le Conseil propose la suppression de l'avant-dernier alinéa relatif aux indemnités.

Et subsidiairement, le Conseil demande que soit précisé ce qui constitue la « rémunération que l'artiste recevra pour sa performance ».

Le mot « performance » devrait être remplacé par « prestation »

§ 6

- ajouter « *comportant au moins un cycle* » au 3^e tiret
- supprimer le dernier tiret : « *être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur comprenant deux cycles* ».

Articles 8, 9 10 et 11 et 12

Pas de commentaire.

Article 13

Le Conseil se réjouit que l'arrêté ait prévu dans la procédure de suspension et de retrait d'agrément l'audition de l'agence d'emploi par le Ministre en vue de permettre à l'entreprise de faire valoir ses moyens de défense.

Articles 14 à 26

Sans commentaire.

Article 27

§ 1. Composition de la Plate-forme de concertation

Le Conseil remarque une discordance entre la version française et la version néerlandaise de l'Ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-capitale lorsque celui-ci précise que la Plate-forme est instaurée « *auprès* » (texte français) et « *binnen* » (texte néerlandais) du CESRBC. Le Conseil souligne que la proposition formulée ci-après se réfère à la version française de cet article.

Pour les raisons invoquées dans les considérations générales, le Conseil demande la composition suivante :

- un représentant du Ministre, qui en assure la Présidence ;
- un représentant d'un autre membre du Gouvernement, ... ;
- un représentant de l'ORBEM ;
- un représentant des agences d'emploi privées ;
- un représentant des autres opérateurs d'emploi conventionnés avec l'ORBEM ;
- trois représentants des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes siégeant au CESRB ;
- trois représentants des organisations représentatives des travailleurs siégeant au CESRB.

Articles 28 et 29

Sans commentaire.

Article 31

Le Gouvernement devra tenir compte de la possibilité effective d'entrée en vigueur de l'arrêté. En vue de prévoir les cas des agences d'emploi privées devant obtenir un agrément comme opérateur d'emploi sur la base des activités de l'ordonnance et de son arrêté, le Conseil demande que l'article soit complété de la manière suivante : « *Peuvent continuer à exercer leurs activités jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur leur demande d'agrément pour l'exercice d'activités autres que celle de mise à disposition de travailleurs intérimaires dans les entreprises relevant ou non de la commission paritaire n°124 de la construction, les agences d'emploi privées qui, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'ordonnance, auront introduit une demande d'agrément jugée complète par le Ministère suivant la procédure décrite dans la section 2 du présent arrêté.* »

*
* *